

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
Commission européenne
BRU BERL 08/180
B 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 mars 2010
GB/TS/ktl/ D(20010)304 C 2010-0003

Cher Monsieur Renaudière,

Après avoir examiné votre notification concernant la disposition relative à l'interprétation de qualité introduite le 4 janvier 2010, nous sommes parvenus à la conclusion que cette procédure **n'est pas soumise au contrôle préalable** du CEPD.

La notification était soumise conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 qui fait référence aux traitements destinés à évaluer les aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

Le CEPD note que la nature possible des données traitées par les outils informatiques spécifiques utilisés au sein de SCIC pour l'organisation de réunions, tels que le rapport de séance, est considérée comme étant le facteur déterminant pour soumettre cette procédure à un contrôle préalable. Il note également le fait que certains commentaires sur la qualité de l'interprétation repris dans le rapport de séance peuvent constituer «des informations sur la performance» quant à un interprète en particulier.

Néanmoins, le CEPD observe que le but du traitement des données en question consiste en la gestion optimale des ressources disponibles de la DG SCIC (personnel et auxiliaires interprètes de conférences accrédités) et non en l'évaluation individuelle d'un interprète en particulier. Par conséquent, l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 n'est pas d'application dans le cas échéant.

En outre, l'évaluation des interprètes à la Commission a déjà fait l'objet d'un examen par le CEPD à plusieurs occasions¹. Si des éléments de la disposition relative à la l'interprétation de qualité se révélaient toutefois pertinents dans le cadre des procédures déjà examinées par le CEPD, il convient de le mentionner spécifiquement comme étant une mise à jour des opérations de traitement notifiées auparavant.

Veillez noter que, bien que le CEPD ne voie aucun risque spécifique qui justifie une procédure de contrôle préalable, il convient d'assurer sa conformité avec règlement (CE) n° 45/2001.

Si vous deviez avoir d'autres considérations qui nécessiteraient un nouvel examen de notre part, n'hésitez pas à nous contacter.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

¹ Voir le dossier 2006-001 du CEPD – Avis du 21 mars 2006 sur le dossier SERIF (Système d'enregistrement de rapports sur les interprètes freelance), le dossier 2006-364 du CEPD – Avis du 22 décembre 2006 sur la gestion des données à caractère personnel relatives aux auxiliaires interprètes de conférence, et le dossier 2006-162 du CEPD – Courrier du 30 novembre 2006 concernant la gestion des données à caractère personnel concernant le personnel en interne conservées dans Coraline et auxquelles on accède par Signalétique.